



**CHÂTEAURoux  
MÉTROPOLE**

Le mardi 20 février 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 février 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, Mme Christelle PALLEAU, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 21/02/2024

Excusé(s) (9) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. Mme Christine DAGUET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Monique RABIER ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Marie SALLÉ ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY.

### **18 : Convention avec Agir pour le transport et l'élimination de déchets non recyclables pour l'année 2024**

L'association AGIR intervient sur le territoire pour collecter les TLC (textile linge chaussures) dans les conteneurs nommés Vétibox répartis sur l'espace public et dans les déchèteries. Elle a, par ailleurs, obtenu auprès de la Communauté d'Agglomération une participation aux frais d'élimination des déchets non recyclables.

La précédente convention annuelle relative au transport et à l'élimination de ces déchets étant échue pour l'année 2023, il convient de renouveler ce partenariat pour l'année 2024.

Les parties se sont entendues sur la base de déchets exclusivement non recyclables et collectés uniquement auprès des particuliers de l'Agglomération à hauteur de 20 tonnes par an.

Si l'activité de l'association génère plus de 20 tonnes de déchets non-recyclables, elle pourra faire appel au service propreté-déchets pour leur transport et leur traitement selon les tarifs communautaires en vigueur. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon ces mêmes tarifs.

Au regard du respect des tonnages, des clauses de la précédente convention (conformité vérifiée par les services de Châteauroux Métropole) et de la demande de renouvellement sollicitée par l'association, il est proposé de reconduire la démarche, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association AGIR pour le transport et l'élimination des déchets non recyclables pour l'année 2024,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance

M. Didier DUVERGNE

# CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS NON RECYCLABLES – ANNÉE 2024

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu de la délibération n° du conseil communautaire du 20 février 2024,

D'une part,

Et

L'Association AGIR, représentée par sa Présidente, Madame Monique Rougirel, située 126 avenue des Marins - 36000 Châteauroux.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit la participation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au transport et à l'élimination des déchets non recyclables admis comme déchets ultimes de l'association AGIR et plus particulièrement de son centre de tri situé ZAC GrandDéols rue Clément Ader - 36130 Déols ainsi que le site situé Rue Ampère – 36000 Châteauroux.

## Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an.

## Article 3. Etendue de la convention

Seule l'élimination des déchets non recyclables collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardenes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etretchet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

#### Article 4. Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à transporter et à traiter 20 tonnes par an de déchets non recyclables admis comme déchets ultimes pour l'ensemble des 2 sites.

Si l'Association produit plus que les 20 tonnes, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne la mise à disposition d'une benne, le compactage, le transport et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La collecte chez les particuliers, l'entreposage temporaire (éventuel), le transport des déchets jusqu'à la benne et leur déchargement n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge d'AGIR.

La collectivité déposera une benne d'une capacité 30 m<sup>3</sup> afin que l'association charge ses déchets après les avoir triés. Dès que la benne sera remplie, l'Association contactera le service propreté-déchets au 02 36 90 50 45 ou par courriel : [dechets@chateauroux-metropole.fr](mailto:dechets@chateauroux-metropole.fr) afin qu'un échange de benne soit effectué.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une copie des tickets de pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

#### Article 5. Engagements de l'association

L'association AGIR s'engage :

- A effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- A prévoir un emplacement pour une benne et à signaler toute dégradation sur celle-ci,
- A mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- A fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets non recyclables considérés.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'Association.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements d'AGIR vis-à-vis d'elle.

#### Article 6. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par AGIR de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

## Article 7. Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente de l'association  
AGIR,

Le Président de  
Châteauroux Métropole,

Monique Rougirel

Gil Avérous